



## Instructions pour la déclaration relative aux exigences de fonds propres liées au coussin pour le risque systémique sectoriel

*Octobre 2023*

### I. Instructions générales

Le tableau « sSyRB SNF Fr » recense les données nécessaires au suivi de l'application du coussin pour le risque systémique sectoriel, introduit par la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023.

Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du règlement (UE) n°2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, ci-après désigné par le sigle « CRR 2 » et la détermination des entreprises non financières telles que définies par la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023 concernées pour le calcul du coussin de fonds propres pour le risque systémique sectoriel (sSyRB) spécifique à l'établissement, conformément à l'article 133 de la directive n°2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, ci-après désigné par le sigle « CRD V ».

Les données fournies se basent sur la structure des déclarations "Grands Risques" ([LE1](#), [LE2](#), [LE3](#)), enrichies du profil de risque (valeur exposée au risque et montant d'exposition pondéré par les risques tels que définis dans CRR 2) des entreprises non financières telles que définies par la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023.

### II. Établissements remettants

Le tableau « sSyRB SNF Fr » est remis par l'ensemble des établissements soumis à l'application du coussin pour le risque systémique sectoriel d'après la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023, c'est-à-dire par l'ensemble des établissements systémiques tels que définis par l'ACPR<sup>1</sup>.

### III. Seuil de remise

Les établissements assujettis d'après la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023 renseignent dans le tableau « sSyRB SNF Fr » les expositions auprès des groupes non financiers de clients liés tels que définis par la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023, dont le ratio de dettes totales

---

<sup>1</sup> [Liste ACPR des établissements systémiques.](#)

rapporté à l'EBITDA est supérieur ou égal à 4 ou négatif et lorsque le montant total d'exposition finale associé au sens de l'article 389 de CRR 2 dépasse le seuil de 4% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

#### IV. Périodicité

Les établissements remettent un état par trimestre, au plus tard les 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février respectivement pour les dates d'arrêté des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

#### V. Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros rapportant la totalité de leurs expositions toutes devises confondues.

#### VI. Définitions

La décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023 définit les notions suivantes :

- « Sociétés non financières » : l'ensemble des personnes morales qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation, appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013;
- « Sociétés non financières françaises » : sociétés non financières au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, ayant leur siège social en France ;
- « Groupe non financier de clients liés » : l'ensemble des entités liées à une société non financière au sens du point 39 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, forment avec elle un groupe non financier de clients liés ;
- « Taux d'endettement » : correspond au ratio dette totale/EBITDA au sens de la section 3 de l'orientation de la Banque Centrale Européenne concernant les opérations à effet de levier du 16 mai 2017. Il s'agit du rapport entre les dettes financières totales, dont les lignes de crédit non tirées, et l'EBITDA. L'EBITDA – Earnings Before Interest, Taxes, Depreciations and Amortization – est défini comme le revenu avant intérêt, impôt, dépréciation et amortissement. Tout ajustement de l'EBITDA doit être justifié et évalué par un service indépendant du front office. Ce ratio est calculé à partir des agrégats comptables annuels, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes. Dans chaque cas, il est évalué au plus haut niveau de consolidation comptable du groupe français ou étranger.
- « Expositions » : tout actif ou élément de hors bilan dans le portefeuille hors négociation ou dans le portefeuille de négociation, visé à la troisième partie, titre II, chapitre 2, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque, telles que définies à l'article 389 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

- « Expositions finales » : valeurs exposées au risque après application des exemptions et de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, telle que définie par les articles 24, 389, 390 et 392 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque.
- « Montants d'exposition au risque » : le montant d'exposition au risque est égal, comme précisé à l'article 92 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, à la somme :
  - a. Des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit et de dilution,
  - b. Des exigences de fonds propres applicables aux expositions du portefeuille de négociation,
  - c. Des exigences de fonds propres pour risque de marché,
  - d. Des exigences de fonds propres pour risque de règlement,
  - e. Des exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement d'évaluation de crédit inhérent aux dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit,
  - f. Des montants d'exposition pondéré pour risque de contrepartie découlant du portefeuille de négociation.

Comme stipulé dans le paragraphe 4 de l'article 92 du règlement précité, les dispositions suivantes s'appliquent lors du calcul du montant total d'exposition au risque:

- i. Les exigences de fonds propres visées aux points c), d) et e) dudit paragraphe incluent les exigences de fonds propres découlant de toutes les activités d'un établissement;
- ii. Les établissements multiplient les exigences de fonds propres visées aux points b) à e) dudit paragraphe par 12,5.

## VII. Instructions concernant les modèles

La collecte repose sur un unique tableau qui recense les expositions et leurs critères de risque auprès des groupes non financiers de clients liés tels que définis par la décision D-HCSF-2023-3 du 28 juillet 2023.

Le coussin pour le risque systémique sectoriel défini par la décision D-HCSF-2023-3 s'applique au montant d'exposition au risque provenant de l'ensemble des expositions de l'établissement auprès d'un groupe non financier de clients liés français tel que défini par cette même décision D-HCSF-2023-3 dont le taux d'endettement au plus haut niveau de consolidation est strictement supérieur à 6 ou négatif **et** dont le montant d'exposition finale dépasse le seuil de 5% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

- a. Tableau 1 : Groupe de clients liés (GCL).

Colonne	Définition
10 – Code (GCL)	Pour un groupe non financier de clients liés (GCL), on privilégie l'utilisation du LEI de la tête de ce groupe. Autrement, un code national peut être renseigné. Les codes sont utilisés de manière cohérente dans le temps.

20 – Type de code	À sélectionner dans le menu déroulant. L'entité remettante peut faire le choix d'utiliser soit le <i>Legal Entity Identifier</i> (LEI), soit le code du Système d'identification du Répertoire des Entreprises (SIREN), soit un code qui lui est propre (Code banque).
30 – Dénomination (GCL)	Nom du groupe dès lors qu'un GCL est déclaré. Pour un GCL, le nom à déclarer est celui de l'entreprise mère. Il s'agira du nom commercial du GCL si ce groupe n'a pas d'entreprise mère.
40 – Secteur (NACE)	Pour le secteur économique, les codes NACE (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) sont utilisés.
50 – Pays de résidence (GCL)	Pays de résidence du GCL.
60 – Agence de rating considérée	Agence de notation responsable de la notation du GCL.
70 – Dernière date d'actualisation	Dernière date d'actualisation de la note du GCL.
80 - Rating	Note du GCL.
90 - Perspective	Perspective associée à la notation du GCL.
100 – Date d'arrêté des comptes considérée	Date d'arrêté des comptes du GCL.
110 – Dettes totales	Montant de dettes financières totales, dont les lignes de crédit non tirées, tel que renseigné au niveau du GCL, selon la définition donnée dans la <a href="#">Guidance on Leveraged Transactions</a> (May 2017).
120 – EBITDA	EBITDA ( <i>Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation and Amortization</i> ) tels que définis dans la <a href="#">Guidance on Leveraged Transactions</a> (May 2017).
130 – Ratio [Dettes Totales] / [EBITDA]	Rapport entre la colonne 110 – Dettes totales et 120 – EBITDA
140 – Exposition initiale totale	Montant d'exposition initiale telle que définie aux articles 24, 389, 390 et 392 de CRR 2.
150 – Exposition finale totale	Valeurs exposées au risque après application des exemptions et de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, telle que définie par les articles 24, 389, 390 et 392 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque.
160 – Exposition finale totale (%T1)	Pourcentage du montant exposé au risque après application des exemptions et de l'ARC rapportée aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.
170 – Montant d'exposition au risque total	Montant d'exposition au risque tel que défini à l'article 92 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, c'est-à-dire la somme : a) Des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit et de dilution,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Des exigences de fonds propres applicables aux expositions du portefeuille de négociation,</li> <li>c) Des exigences de fonds propres pour risque de marché,</li> <li>d) Des exigences de fonds propres pour risque de règlement,</li> <li>e) Des exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement d'évaluation de crédit inhérent aux dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit,</li> <li>f) Des montants d'exposition pondéré pour risque de contrepartie découlant du portefeuille de négociation.</li> </ul> <p>Comme stipulé dans le paragraphe 4 de l'article 92 du règlement précité, les dispositions suivantes s'appliquent lors du calcul du montant total d'exposition au risque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Les exigences de fonds propres visées aux points c), d) et e) dudit paragraphe incluent les exigences de fonds propres découlant de toutes les activités d'un établissement;</li> <li>ii. Les établissements multiplient les exigences de fonds propres visées aux points b) à e) dudit paragraphe par 12,5.</li> </ul>
180 – dont issu de clients résidant en France	Montant d'exposition au risque auprès des entités résidant en France formant le GCL.
190 – dont pour risque de crédit et de dilution - Total	Montant d'exposition au risque associé au risque de crédit et de dilution.
200 – dont issu de clients résidant en France	Montant d'exposition au risque associé au risque de crédit et de dilution vis-à-vis d'entités françaises.
210 – Exigence de fonds propres liée au coussin pour le risque systémique sectoriel	Montant d'exigence de fonds propres lié au coussin pour le risque systémique sectoriel, égal au taux de coussin pour le risque systémique sectoriel défini par la décision D-HCSF-2023-3 du HCSF du 28 juillet 2023 multiplié par le montant d'exposition au risque défini dans l'article 2 de cette même décision.
<b>Ligne</b>	<b>Définition</b>
Numéro du GCL	Les lignes sont incrémentées autant que nécessaire afin de recenser tous les GCL.
Total	La dernière ligne de l'état fournit le montant total d'exigences de fonds propres lié à l'application du coussin pour le risque systémique sectoriel sur les GCL français.

